

Référentiel Ressources Humaines

Directive

INTERNE SNCF
Propriété de la SNCF
Reproduction limitée
Ce document ne doit pas être
communiqué
en dehors de l'entreprise

*Accord relatif à l'amélioration de la
politique d'aide au logement des salariés
du Groupe Public Ferroviaire*

Édition du 01-07-2016

Version 01 du 01-07-2016

Applicable à partir du 01-07-2015

RH00934 (PS 1 B)

Référence-article : RH00934-010716-01I

Émetteur : Direction Cohésion & Ressources Humaines Ferroviaire



COPIE non tenue à jour du 28/12/2016

Sommaire

ARTICLE 1.	CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD	1
ARTICLE 2.	OBJET DE L'ACCORD	1
ARTICLE 3.	AIDER LES NOUVEAUX EMBAUCHES DANS LEUR ACCES AU LOGEMENT EN ILE-DE-FRANCE ET DANS CERTAINES COMMUNES DE PROVINCE	2
Article 3.1.	Bénéficiaires	2
Article 3.2.	Calcul de l'aide et montants des plafonds	2
Article 3.3.	Mise en place et durée de l'aide	3
Article 3.4.	Mise en place d'une proposition de logement temporaire.....	3
ARTICLE 4.	DIVERSIFIER L'OFFRE POUR LES NOUVEAUX EMBAUCHES ET LES SALARIES EN MOBILITE GEOGRAPHIQUE	3
Article 4.1.	Expérimentation de la colocation	3
ARTICLE 5.	AIDE SUR QUITTANCE DESTINEE AUX SALARIES EN SITUATION FINANCIERE DIFFICILE	4
Article 5.1.	Modalités d'application.....	4
Article 5.2.	Montant de l'aide.....	4
ARTICLE 6.	PROMOTION DES PRODUITS D'ACTION LOGEMENT (EX 1% LOGEMENT)	4
ARTICLE 7.	CAUTIONNEMENT	5
ARTICLE 8.	AUGMENTATION DE L'OFFRE ET AMELIORATION DU CONFORT DES LOGEMENTS EXISTANTS	5
Article 8.1.	La Participation de l'Employeur à l'Effort de Construction (PEEC).....	5
Article 8.2.	expérimentation d'une offre d'accession sociale à la propriété	6
ARTICLE 9.	INFORMATION SUR LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD	6
ARTICLE 10.	COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD	6
ARTICLE 11.	ENTREE EN VIGUEUR	7
Article 11.1.	Durée	7
Article 11.2.	Révision.....	7
12.	MENTIONS LEGALES	7
ANNEXE 1 :	AIDES FINANCIERES LOGEMENT (VALEUR 2014)	9
ANNEXE 2 :	CALCUL ET MONTANT DE L'AIDE DE L'ARTICLE	11
ANNEXE 3 :	CLASSEMENT DES COMMUNES PAR ZONE APPLICABLE A CERTAINES AIDES AU LOGEMENT	13
ANNEXE 4 :	PRINCIPAUX PRODUITS D'ACTION LOGEMENT(EX 1% LOGEMENT)	17
ANNEXE 5	ANNEXES DEFINISSANT LES PROCEDURES	21

COPIE non tenue à jour du 28/12/2016

Accord relatif à l'amélioration de la politique d'aide au logement des salariés du Groupe Public Ferroviaire (GPF)

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des EPIC SNCF, SNCF Mobilités, SNCF Réseau constituant le Groupe Public Ferroviaire, dès lors qu'ils répondent aux conditions d'ouverture des droits fixés dans le présent accord.

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions de l'article 32 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant sur la réforme ferroviaire.

Il proroge l'ensemble des normes préexistantes ayant le même objet, et reprises dans le cadre de l'accord collectif du 1er juillet 2012 relatif à l'amélioration de la politique logement des cheminots et à ses annexes dans leur totalité.

Article 2. Objet de l'accord

La SNCF a développé depuis de très nombreuses années une politique active en matière de logement. L'Agence Logement, rattachée à la DRH Ferroviaire est en charge d'en assurer la mise en œuvre.

La politique d'aide au logement a notamment pour objectif de faciliter le logement du personnel à proximité de son lieu de travail, en priorité pour celui soumis à des contraintes de service, pour les jeunes recrutés et pour les salariés en mobilité. Elle concerne l'ensemble des salariés au cadre permanent et contractuels du Groupe public Ferroviaire (GPF).

L'orientation politique qui consiste à verser très majoritairement la PEEC des trois Epic au collecteur SICF doit permettre d'en optimiser son efficacité au travers d'un développement de l'offre patrimoniale des filiales ICF Habitat et d'une plus grande capacité à satisfaire la demande de logements à court terme.

L'objectif recherché est principalement de développer deux offres locatives significatives : une offre locative meublée et une offre locative « nue » tant sociale que libre :

- L'offre de logements loués nus couvrant le territoire national repose principalement sur le patrimoine social développé par les quatre filiales HLM et le patrimoine à loyers libres de la filiale ICF Habitat Novedis, filiales de la Société Immobilière des Chemins de fer (SICF) – Groupe ICF. Ainsi à titre indicatif le GPF dispose au 31 décembre 2014 de près de 45000 réservations de logements, majoritairement propriété du groupe ICF Habitat

- L'offre locative d'hébergement temporaire en résidences meublées dont la gestion est principalement assurée par l'association Parme représente pour un certain nombre de

salariés la première marche du parcours logement et s'adresse à l'ensemble des salariés du GPF (alternants, apprentis, emplois d'avenir, salariés en CDD et en CDI). A titre indicatif, l'association Parme gère au 31 décembre 2014 près de 6700 chambres et studios).

Environ 45% des salariés en activité sont locataires dont près de la moitié sont logés par l'intermédiaire de la SNCF.

Au-delà de l'offre d'hébergement et de l'offre locative, la politique logement propose d'accompagner les salariés dans leurs projets d'accession (libre et sociale) à la propriété notamment au travers des prêts du 1 % et de l'octroi de caution de prêts immobiliers.

Au-delà d'autres aides sont apportées aux salariés (Cf. annexe 1).

Article 3. Aider les nouveaux embauchés dans leur accès au logement en Ile-de-France ¹ et dans certaines communes de province

Les parties signataires au présent accord conviennent d'améliorer la participation de l'employeur aux frais de logement, en Ile-de-France et dans certaines communes de province, sous forme d'une aide temporaire versée sous conditions de ressources et de montant de loyer ou de la mensualité d'emprunt.

Article 3.1. Bénéficiaires

Cette aide s'applique aux nouveaux embauchés logés et travaillant en Ile de France et dans les communes figurant dans l'annexe 3 du présent accord.

Les nouveaux embauchés, dans le cadre d'un premier emploi à durée indéterminée, à temps complet ou à temps partiel à durée supérieure ou égale à 50 % du temps complet, peuvent bénéficier de cette aide, sous réserve de satisfaire aux conditions énoncées au présent article.

Cette aide ne concerne pas les nouveaux embauchés logés à titre gracieux ou ne détenant pas de bail à leur nom ou logés en foyer géré par Parme (sauf cas relevant de l'article 3.4).

En cas d'application du référentiel RH 0910 au cours de la période couverte par les dispositions prévues au présent Accord, les aides au logement du présent article ne pourront être cumulées, les mesures les plus avantageuses étant retenues.

Article 3.2. Calcul de l'aide et montants des plafonds

L'aide est versée mensuellement, de façon dégressive et pendant une durée maximale de quatre ans. Elle est plafonnée et dépend du revenu mensuel net imposable du foyer. Le

¹ (1) Le périmètre géographique est celui des Régions SNCF à la date du 31 décembre 2014 : Paris Nord, Paris Saint-Lazare, Paris Est, Paris Rive Gauche et Paris Sud Est.

calcul de l'aide est revu chaque année à la date anniversaire de l'ouverture des droits. Les versements sont soumis au traitement social et fiscal prévu par la réglementation en vigueur (Annexe 2).

Article 3.3. Mise en place et durée de l'aide

Sous réserve de satisfaire aux conditions énoncées ci-dessus, la demande d'aide peut être formulée dès l'embauche à durée indéterminée et doit survenir dans les vingt-quatre mois du recrutement en CDI.

Les versements pouvant être effectués pendant une période maximale de quatre ans à compter de la date de la demande, ils pourront, de ce fait, dépasser la durée initiale du présent Accord.

Article 3.4. Mise en place d'une proposition de logement temporaire

Dans les zones tendues reprises dans le présent accord, on constate une difficulté à satisfaire la demande de logement des nouveaux embauchés par manque de petits logements (T1, T2). Dans le cadre de cet accord, l'Agence Logement proposera au demandeur volontaire une solution temporaire de logements meublés PARME en prenant l'engagement de trouver la solution logement pérenne dans les 3 ans de la signature du contrat temporaire PARME.

Dans ce cadre, le principe des minoration prévu par le RH 0333 ne s'applique pas et l'ouverture des droits relevant de l'article 3 du présent accord s'applique à compter de la date d'entrée dans le logement et non de la date d'embauche

Article 4. Diversifier l'offre pour les nouveaux embauchés et les salariés en mobilité géographique

Article 4.1. Expérimentation de la colocation

L'agence logement mènera une expérimentation dans le but de proposer en zones tendues et aux salariés volontaires, une offre temporaire de colocations à travers laquelle l'entreprise prendra en charge le risque lié à la cotitularité du bail.

Les conclusions seront présentées en commission de suivi et au plus tard à l'issue de la deuxième année du présent accord.

Article 5. Aide sur quittance destinée aux salariés en situation financière difficile

Une aide sur quittance est versée aux salariés des EPIC constituant le GPF dans le but d'éviter la création d'un impayé locatif. L'atténuation de la charge locative est un élément significatif dans certaines situations sociales. Cette aide est destinée à améliorer une situation financière difficile ou à venir en complément d'un plan de redressement.

Article 5.1. Modalités d'application

La demande d'aide chiffrée est faite par un travailleur social qui la transmet à l'Agence Logement, cette dernière se mettant alors en relation avec le bailleur afin que la quittance du salarié soit atténuée du montant de l'aide pendant sa durée.

Article 5.2. Montant de l'aide

Il s'agit d'une enveloppe hors budget du Fonds d'Action Sanitaire et Sociale (FASS).

Le montant maximum de l'aide mensuelle est de 167 € (net) par mois soit 2004 € par an pendant une année.

A la demande du travailleur social cette aide pourra faire l'objet d'une prolongation maximum d'un an sur un niveau d'aide qui ne pourra excéder les 2/3 du montant total de l'aide attribuée la première année.

Le montant de l'aide sur quittance est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers, (l'IRL 3ème trimestre de chaque année servant de base à la réévaluation des valeurs locatives est pris comme référence).

Les versements sont soumis au traitement social et fiscal prévu par la réglementation en vigueur.

Article 6. Promotion des Produits d'Action Logement (ex 1% logement)

Les effets de la convention de partenariat signée le 25 octobre 2011 entre la SNCF et Plurial Entreprises se poursuivront à l'identique dans le cadre d'un avenant à conclure avec la DRH Ferroviaire agissant au nom du GPF.

Elle a pour but premier de permettre aux salariés des EPIC constituant le GPF d'avoir accès aux différents produits du 1% (cf. Annexe 4) et aussi, d'acquérir des réservations ponctuelles de logements principalement dans les zones tendues et dès lors que l'offre ICF Habitat est insuffisante pour couvrir les demandes des salariés.

Article 7. Cautionnement

L'Agence Logement pourra accompagner financièrement les salariés des EPIC constituant le GPF dans leur projet d'accession de leur résidence principale, par le cautionnement de prêts immobiliers qu'ils contracteront auprès d'organismes financiers, au lieu et place d'une garantie réelle telle que l'hypothèque ou le privilège de prêteurs de deniers conformément au référentiel RH 0705.

L'Agence Logement disposera d'une enveloppe d'engagement de garantie permettant d'accorder aux salariés des EPIC constituant le GPF ces cautions à hauteur de 200 millions d'euros par an.

La caution représente pour le salarié un avantage en nature, et est à ce titre soumise à la fiscalité en vigueur.

Article 8. Augmentation de l'offre et amélioration du confort des logements existants

L'Agence Logement veillera au maintien d'une politique ambitieuse de construction/acquisitions de logements sociaux et de réhabilitation du parc actuel au sein du Groupe ICF Habitat dans les deux années couvertes par cet accord.

Article 8.1. La Participation de l'Employeur à l'Effort de Construction (PEEC)

Elle sera très prioritairement orientée vers le collecteur SICF et servira à :

- acquérir des réservations de logements sociaux prioritairement en Droit de Suite (DS) ou par défaut en Désignation Unique (DU). Ces réservations devront être réalisées de manière à :

- satisfaire les besoins du GPF à moyen et long terme en matière de typologies de logements (T1, T2, T3...) et modes de financements les plus adaptés (PLAI, PLUS, PLS) d'une part. Les actions seront menées prioritairement sur les territoires considérés en tension (Ile de France, Rhône-Alpes et Provenances Alpes Côte d'Azur)

- permettre de trouver la solution logement au plus près de l'expression du besoin lié à un recrutement ou une mobilité géographique d'autre part.

Sur les territoires en tension, une nouvelle offre centrée sur le logement intermédiaire devra être proposée afin de satisfaire la demande des salariés qui ne peuvent accéder au logement social du fait de ressources supérieures aux plafonds du logement social et se trouvant en difficulté face au niveau élevé des loyers du parc privé.

Sur la période 2015 -2017 ICF Habitat prévoit les réalisations suivantes :

- En parc social : livraison de 6300 logements et réhabilitation de 3200 logements
- En parc libre : livraison de 550 nouveaux logements

Un compte-rendu de la performance socio-économique obtenue au regard des objectifs fixés à ICF Habitat sera présenté une fois l'an en commission de suivi de l'accord.

Article 8.2. expérimentation d'une offre d'accèsion sociale à la propriété

L'Agence logement mènera une expérimentation sur deux ou trois régions en tension en matière d'offre de logements visant à proposer des offres d'accèsion sociale à la propriété aux salariés qui entrent dans le champ d'application, notamment en matière de ressources. Pour se faire elle développera avec un ou plusieurs organismes (coopératives HLM, bailleurs HLM...) les partenariats utiles. Les conclusions seront présentées en commission de suivi et au plus tard à l'issue de la deuxième année du présent accord.

Article 9. Information sur les dispositions de l'accord

Les dispositions de l'Accord feront l'objet d'une communication afin que ses objectifs et ses modalités soient connus de l'ensemble des salariés.

Cette communication sera effectuée à l'aide de différents supports papier (Temps réel, les Infos, ...) et électroniques (site logement extranet/intranet, ...).

Une plaquette d'information à destination des nouveaux embauchés sera réalisée et distribuée lors de la signature de leur contrat.

L'Agence Logement s'engage à poursuivre des opérations de communication à destination des salariés, des acteurs RH et de la ligne managériale.

Les salariés pourront obtenir toutes informations et conseils qui leur sont nécessaires – de l'hébergement temporaire à l'accèsion à la propriété via le guichet Logement de l'Agence Logement et tous les moyens actuels mis à leur disposition (intranet/extranet).

Article 10. Commission de suivi de l'Accord

Le suivi de cet accord sera assuré par une commission nationale, pour l'ensemble des établissements du GPF et composée par les représentants de chaque organisation syndicale ayant signé le présent accord et étant représentative au niveau du GPF à la date de la réunion de ladite commission.

Elle se réunira à la demande d'un des signataires, et au moins une fois par an, chaque année de la période d'application de cet accord. Sa composition pourra être adaptée,

d'entente entre les parties, dans le but d'associer des intervenants extérieurs à la commission en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Elle aura pour mission de contrôler la bonne application du présent Accord et la réalisation de ses objectifs.

Elle pourra examiner les cas particuliers présentés par les parties signataires.

Les informations données à la commission de suivi et les décisions prises à son issue seront portées à la connaissance de la CIAL du Comité Central du Groupe Public Ferroviaire (C.C.G.P.F). Elles seront transmises par écrit aux différentes CIAL du GPF.

Article 11. Entrée en vigueur

Article 11.1. Durée

Cet accord est conclu pour une durée de deux ans à compter du 1er juillet 2015.

Les partenaires conviennent de se rencontrer 6 mois avant cette échéance afin d'ouvrir des discussions sur son renouvellement.

Article 11.2. Révision

Conformément au Code du Travail, le présent accord est révisable au gré des parties. La demande de révision sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque signataire. Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points à réviser. Des discussions avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein du GPF, devront s'engager dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande de révision.

12. Mentions Légales

En application des articles D.2231.4 et D.2231.5 du Code du Travail, le présent accord est déposé auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Ile de France.

Le dépôt est opéré en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties, et une version sur support électronique.

Un exemplaire de l'accord est remis au greffe du conseil de prud'homme du lieu de conclusion.

En, outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales Représentatives au niveau du GPF.

En application de la législation, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur l'intranet.

COPIE non tenue à jour du 28/12/2016

Annexe 1 : Aides financières logement (valeur 2014)

Obligation de l'Employeur (PEEC)	26.135 K€
Allocation défaut de logement (RH 0131)	250 174€
Allocation compensatrice de double loyer momentané (RH 0910)	58 196€
PARME	
Minorations (RH 0333)	893 655€
Frais de gestion – (Prise en charge des frais de dossier, hors résidences conventionnées)	414 817€
Cotisation DE LA SNCF, SNCF MOBILITE ET SNCF RESEAU membre de droit	400 000€

A ces dispositions, il convient d'indiquer les mesures mises en place dans le cadre de l'accord logement (RH 0934) signé le 1^{er} juillet 2012.

Aide aux nouveaux embauchés	1 288 959€
Aide sur quittance	266 193€

COPIE non tenue à jour du 28/12/2016

Annexe 2 : Calcul et montant de l'aide de l'article

Pour un foyer bénéficiant d'**un seul revenu** :

AIDE = Loyer hors charges (ou montant de la mensualité d'emprunt) – **22 %** du revenu net imposable du foyer (année A-1)

Pour un foyer bénéficiant de **plusieurs revenus** :

AIDE = Loyer hors charges (ou montant de la mensualité d'emprunt) – **26 %** du revenu net imposable du foyer (année A-1)

Nota : La redevance d'occupation ACT² hors charges est assimilée au loyer.

Montant des plafonds de l'aide prévue à l'art 3 (actualisé au 01/01/2015)

Les plafonds dans les tableaux ci-après sont exprimés en **montant mensuel brut** en euros et seront revus chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE.

Les versements sont soumis au traitement social et fiscal prévu par la réglementation en vigueur

- En Ile-de-France et dans les communes de la zone A hors Ile de France (cf. annexe 3)

Revenu mensuel imposable net de l'agent (année A-1) ³	Plafond 1 ^{ère} année	Plafond 2 ^{ème} année	Plafond 3 ^{ème} année	Plafond 4 ^{ème} année
< ou = à 1 500 €	185,20 €	123,50 €	72 €	51,50 €
< ou = à 2 000 €	133,80 €	102,90 €	61,70€	41,20 €
< ou = à 3 500 €	92,60 €	82,30 €	51,50 €	30,90 €

² Engagement d'occupation à titre d'accessoire au contrat de travail.

³ Dans le cas d'un foyer à deux revenus de salariés du GPF, l'aide n'est délivrée qu'à un seul des salariés sur la base du revenu annuel le plus élevé.

- Dans certaines communes de la zone B 1 hors Ile de France (cf.annexe 3)

Revenu mensuel imposable net de l'agent (année A-1) ²	Plafond 1^{ère} année	Plafond 2^{ème} année	Plafond 3^{ème} année	Plafond 4^{ème} année
< ou = à 1 500 €	92,60 €	61,70 €	36,00 €	30,90 €
< ou = à 2 000 €	66,90 €	51,50 €	30,90 €	25,70 €
< ou = à 3 500 €	46,30 €	41,20 €	25,70 €	20,60 €

Annexe 3 : Classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement

ZONE A hors départements de l'Ile-de-France

01 - Ain

Cessy, Challex, Chevry, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sauverny, Ségny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy.

06 - Alpes-Maritimes

Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Le Bar-sur-Loup, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap-d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Caussols, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, La Colle-sur-Loup, Colomars, Contes, Courmes, Drap, Duranus, Eze, Falicon, Gattières, La Gaude, Gorbio, Gourdon, Grasse, Levens, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Moulinet, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, La Roquette-sur-Siagne, La Roquette-sur-Var, Le Rouret, Sainte-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul, Sospel, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, La Trinité, La Turbie, Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.

74 - Haute-Savoie

Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, Annemasse, Arbusigny, Archamps, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Beaumont, Bonne, Bossey, Cercier, Cernex, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cranves-Sales, Cruseilles, Cuvat, Dingy-en-Vuache, Etrembières, Feigères, Fillinges, Gaillard, Jonzier-Epagny, Juvigny, Loisin, Lucinges, Machilly, Marcellaz, Menthonnex-en-Bornes, Monnetier-Mornex, La Muraz, Nangy, Neydens, Pers-Jussy, Présilly, Reignier, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Julien-en-Genevois, Le Sappey, Savigny, Scientrier, Valleiry, Veigy-Foncenex, Vers, Vétraz-

Monthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens.

83 - Var

Bormes-les-Mimosas, Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix-Valmer, Fréjus, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, Hyères, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, La Môle, Plan-de-la-Tour, Puget-sur-Argens, Ramatuelle, Roquebrune-sur-Argens, Sainte-Maxime, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Rayol-Canadel-sur-Mer.

ZONE B 1 hors départements de l'Ile-de-France

01 - Ain

Beynost, La Boisse, Dagneux, Massieux, Miribel, Misérieux, Montluel, Neyron, Parcieux, Reyrieux, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Sainte-Euphémie, Saint-Maurice-de-Beynost, Toussieux, Trévoux.

06 - Alpes-Maritimes

Bézaudun-les-Alpes, Blausasc, Bonson, Bouyon, Coursegoules, L'Escarène, Gilette, Lucéram, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Touët-de-l'Escarène.

13 - Bouches-du-Rhône

Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Auriol, Barbentane, Beurecueil, Belcodène, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Cabriès, Cadolive, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-le-Rouge, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, La Ciotat, Cuges-les-Pins, La Destrousse, Eguilles, Ensues-la-Redonne, Eyragues, La Fare-les-Oliviers, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Gréasque, Marignane, Marseille, Martigues, Meyreuil, Mimet, La Penne-sur-Huveaune, Les Pennes-Mirabeau, Peypin, Plan-de-Cuques, Port-de-Bouc, Rognac, Rognes, Rognonas, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Le Rove, Saint-Cannat, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Savournin, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren, Vitrolles, Coudoux, Carnoux-en-Provence.

69 - Rhône

Albigny-sur-Saône, Ambérieux, Anse, Belmont-d'Azergues, Brignais, Brindas, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Chazay-d'Azergues, Les Chères, Civrieux-d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Dommartin, Ecully, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Givors, Grézieu-la-Varenne, Grigny, Irigny, Lentilly, Limonest, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Lozanne, Lucenay, Lyon, Marcilly-d'Azergues, Marcy-l'Etoile, Millery, Montagny, Morancé, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Sainte-Consoce, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaugneray, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Vourles, Chassieu, Communay, Corbas, Décines-Charpieu, Feyzin, Genas, Genay, Jonage, Meyzieu, Mions, Montanay, Rillieux-la-Pape, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Sérézin-du-Rhône, Solaize, Ternay.

74 - Haute-Savoie

Allinges, Annecy, Annecy-le-Vieux, Anthy-sur-Léman, Argonay, Ayse, Bonneville, Châtillon-sur-Cluses, Chavanod, Chens-sur-Léman, Cluses, Cran-Gevrier, Douvaine, Duingt, Epagny, Evian-les-Bains, Excenevex, Lovagny, Lugrin, Margencel, Marignier, Marin, Marnaz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Messery, Metz-Tessy, Meythet, Montagny-les-Lanches, Nernier, Neuvecelle, Poisy, Pringy, Publier, Quintal, Saint-Jorioz, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sciez, Scionzier, Sévrier, Seynod, Theyez, Thonon-les-Bains, Yvoire.

83 - Var

Les Adrets-de-l'Estérel, Bagnols-en-Forêt, Bandol, Le Beausset, Belgentier, La Cadière-d'Azur, Le Cannet-des-Maures, Carqueiranne, Le Castellet, Collobrières, La Crau, Cuers, Draguignan, Evenos, La Farlède, La Garde, Les Mayons, Montauroux, Le Muy, Néoules, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Rocbaron, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Zacharie, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tanneron, Toulon, Trans-en-Provence, La Valette-du-Var, Vidauban, Saint-Mandrier-sur-Mer.

COPIE non tenue à jour du 28/12/2016

Annexe 4 : Principaux produits d'Action Logement(ex 1% Logement)

Principaux produits d'Action Logement (ex 1% Logement)

Leurs caractéristiques évoluant régulièrement celles reprises ci-dessous sont communiquées à titre d'information pour une situation au 1^{er} janvier 2015.

Le prêt accession

Ce prêt participe à l'accession à la propriété à la résidence principale des salariés, que ce soit un logement existant, neuf ou une construction.

Le logement acquis ou construit, doit respecter des normes de performance énergétiques.

Pour en bénéficier, le salarié doit avoir un revenu fiscal de référence n-2 (ou n-1 si plus favorable) ne dépassant pas les plafonds de ressources PLI.

Le montant du prêt varie entre 7.000 € et 25.000 €.

Le prêt travaux

Ce prêt finance les travaux d'amélioration, d'économie d'énergie ou d'agrandissement que fait réaliser par un professionnel un salarié dans sa résidence principale.

Pour en bénéficier, le salarié doit avoir un revenu fiscal de référence (revenus n-n-2 (ou n-1 si plus favorable) ne dépassant pas les plafonds de ressources PLI.

Son montant peut représenter 50% du prix de revient prévisionnel de l'opération s'entendant du coût des travaux et des honoraires y afférents dans la limite de 16.000 €. La durée de remboursement est de 10 ans mais elle peut être portée à 15 ans lorsque le montant total de l'aide est supérieur à 10 000€.

L'aide MOBILI-PASS®

Cette aide est destinée à la prise en charge des frais de changement de logement, occasionnés par la mobilité professionnelle ou l'embauche du salarié.

Cette mobilité professionnelle ou cette embauche doit obliger le salarié à prendre un logement locatif sur son nouveau lieu de travail. Ce nouveau logement doit être éloigné du précédent d'au moins 70 km.

Pour en bénéficier, le salarié doit avoir un revenu fiscal de référence n-2 (ou n-1 si plus favorable) ne dépassant pas les plafonds de ressources PLI.

En fonction des dépenses à prendre en charge, l'aide est soit une subvention, soit un prêt :

- *Subvention* : elle prend en charge les frais d'accompagnement à la recherche d'un logement locatif réalisé par un prestataire de mobilité.

Le montant maximum varie entre 1.900 € et 2.200 € en fonction de la zone géographique d'appartenance du logement loué.

- *Prêt* : il rembourse les frais annexes au changement de logement (Cf. frais d'agence pour la recherche d'un logement locatif).

Sa durée de remboursement est au maximum de 3 ans.

L'aide MOBILI-JEUNE®

Cette aide finance partiellement le loyer des jeunes de moins de 30 ans qui sont en formation professionnelle en alternance (contrat d'apprentissage, de professionnalisation) dans une entreprise du secteur privé non agricole. La demande doit être présentée 3 mois avant la date de démarrage du cycle de formation.

Le montant mensuel maximum de cette subvention versée à chaque début de trimestre est de 10€ minimum et de 100€ maximum, déduction faite de l'aide personnelle au logement.

L'avance LOCA-PASS®

Ce prêt a pour objet de permettre le financement total ou partiel du dépôt de garantie demandé au salarié par le bailleur à la signature du bail. Le logement doit être destiné à la résidence principale.

Le montant de ce prêt sans intérêt est de 500 € maximum est remboursable sur une durée n'excédant pas 25 mois.

La garantie LOCA-PASS®

Par cette aide, lors de la signature du bail, un organisme collecteur d'Action Logement se porte garant auprès du bailleur (uniquement une personne morale et pour un logement ouvrant droit à l'APL) en cas d'impayé de loyer et des charges de la part du salarié/locataire.

La garantie est donnée pour les 3 premières années du bail et couvre au maximum 9 mois de loyers et charges.

La demande doit être formulée au plus tard 2 mois après la signature du bail.

En cas de mise en jeu de cette garantie suite à des impayés, les sommes décaissées seront remboursées par le locataire sans intérêt sur 3 ans maximum.

COPIE non tenue à jour du 28/12/2016

ANNEXE 5

Annexes définissant les procédures

Annexe 5.1 : Procédure définissant les modalités pratiques d'application de l'article 3 de l'Accord relatif à l'amélioration de la politique d'aide au logement des salariés du 01 juillet 2015.

Article 1 – Objet

Comme suite à la signature de l'Accord relatif à l'amélioration de la politique d'aide au logement des salariés applicable au 1er juillet 2015, la présente procédure a pour objet de définir les modalités pratiques d'application de l'Article 3 de l'Accord pré-cité.

Article 2 – Modalités d'application de ces mesures

Lors de son embauche en Contrat à Durée Indéterminée au sein d'un des trois EPIC constituant le GPF, et afin de déterminer ses éventuels droits à l'aide au logement des nouveaux embauchés, le salarié nouvellement embauché doit fournir à l'Agence Paie et Famille dont il dépend les pièces suivantes :

Pour le salarié locataire :

- Copie du Bail ou du Contrat Accessoire au Contrat de travail (1) au nom du salarié
- Dernière quittance de loyer ou dernier avis d'échéance de redevance d'occupation (2) au nom du salarié

Pour le salarié propriétaire :

- Copie de l'acte notarié d'acquisition du logement,

INTERNE SNCF

- Copie intégrale des tableaux d'amortissement du (des) emprunt(s) en cours relatifs à l'acquisition du logement.

Dans tous les cas :

- Copie de l'avis d'imposition de l'année N-1. A défaut, le salarié produira une déclaration sur l'honneur (modèle en ANNEXE 5.1.1):

L'agence Paie et Famille, au vu des pièces justificatives fournies, utilise l'outil de gestion, et :

- imprime le résultat du calcul,
- complète le dossier salarié de l'impression obtenue,
- saisit pour mandatement pendant 12 mois le montant de l'aide, dans la rubrique de solde 1212 (« Indemnité aide accès au logement nouveaux embauchés »).

L'aide est calculée sur un mois entier (en début et en fin de période), sans tenir compte d'un prorata temporis lié au jour du mois au cours duquel est faite la demande.

1) Accessoire au Contrat de Travail (ACT) : Contrat d'occupation des locaux remplaçant le bail lorsque le salarié est logé par la filiale ICF NOVEDIS

(2) En cas d'ACT, le salarié ne reçoit pas de quittance de loyer, mais un avis d'échéance de redevance d'occupation.

Article 3 – Modalités de calcul de l'aide à l'échéance d'un an, de deux ans, et de trois ans

A l'échéance de 12 mois après la demande, le calcul des droits à l'aide doit à nouveau être effectué.

Deux mois avant l'échéance, un courrier est envoyé au salarié (modèle en ANNEXE 5.1.2)

Après réception des pièces, l'Agence Paie et Famille procède aux mêmes opérations que lors de la demande initiale, et saisit à nouveau le montant de l'aide à verser.

Article 4 – Actualisation des plafonds

Le montant des plafonds sera actualisé chaque année au 01 janvier. Les montants des plafonds figurent au RH 0372.

Article 5 – Cas du déménagement du salarié

En cas de déménagement du salarié au cours de la période de versement des droits :

- Si le montant du nouveau loyer subit une modification substantielle (15%) par rapport au montant de l'ancien loyer hors charges, le calcul est actualisé, pour la période restant à courir entre la date de départ du nouveau loyer et l'échéance des 12 mois.

- A la fin de la période, un nouveau calcul est effectué pour une nouvelle période de douze mois, après présentation des pièces justificatives par le salarié.

Le salarié est tenu de produire les pièces justifiant du montant du nouveau loyer :

o Bail ou Accessoire au Contrat de Travail,

o Dernière quittance de loyer ou dernier avis d'échéance de la redevance d'occupation.

- En cas d'accession à la propriété, le versement de l'aide est recalculé sur présentation :

o de la copie de l'acte notarié d'acquisition du logement,

o des tableaux d'amortissement du (des) emprunt(s) immobiliers relatifs à l'acquisition du logement.

L'Agence Paie et Famille enverra un courrier au salarié permettant d'établir un nouveau calcul. (modèle en ANNEXE 5.1.3)

Article 6 - Cas particuliers :

1) Concernant la liste des communes d'Ile de France, l'accord prévoit que l'Ile de France correspond au périmètre géographique des régions SNCF à la date du 31/12/2014: Paris Nord, Paris Est, Paris Sud Est, Paris Rive Gauche, Paris Saint Lazare.

L'outil de gestion mis à disposition des Agences Paie et Famille propose une liste des communes rattachées à ces régions. Toutefois, cette liste n'étant pas exhaustive, en cas d'absence d'une commune, il convient de rattacher la commune d'habitation du salarié à une installation de l'un des trois Epic la plus proche géographiquement.

2) Cas de deux salariés effectuant la demande d'aide : l'aide est attribuée en fonction du salaire le plus élevé.

Annexe 5.1.1

Modèle de déclaration sur l'honneur

Je soussigné,, n° CP :, atteste ne pas avoir perçu de
revenus au titre d'une activité professionnelle pour l'année

Fait à, le

Annexe 5.1.2

Modèle de courrier d'actualisation de l'aide

....., le/..

Objet : Actualisation de l'aide au logement des nouveaux embauchés

Madame, monsieur,

Vous percevez actuellement l'aide au logement des nouveaux embauchés, depuis le/..

Cette aide arrive à échéance le/.....

Afin d'être en mesure d'étudier vos droits pour les douze mois qui suivent, je vous remercie de bien vouloir adresser à votre Agence Paie et Famille les pièces suivantes, et ce, pour le/.., faute de quoi, le versement de l'aide sera interrompu.

- Copie du Bail ou du Contrat Accessoire au Contrat de travail,
- Dernière quittance de loyer ou redevance d'occupation,
- Copie du dernier extrait de compte bancaire sur lequel figure le remboursement de la mensualité d'emprunt immobilier (les autres lignes ainsi que le solde du compte pourront être rendus illisibles),
- Copie de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Le gestionnaire,

INTERNE SNCF

Annexe 5.1.3

Modèle de lettre à utiliser en cas de déménagement d'un salarié

....., le .././.....

Objet : Actualisation de l'aide au logement des nouveaux embauchés

Madame, monsieur

Vous percevez actuellement, et depuis le .././..... l'aide au logement des nouveaux embauchés.

Vous venez de nous faire part de votre déménagement.

Ceci entraîne un nouvel examen de votre situation en regard de cette aide.

Afin d'être en mesure d'étudier les droits afférents à votre nouvelle situation, je vous serai reconnaissant de bien vouloir transmettre à votre Agence Paie et Famille les pièces suivantes :

- Copie du Bail ou du Contrat Accessoire au Contrat de travail
- Dernière quittance de loyer ou redevance d'occupation
- Copie de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Le gestionnaire,

Annexe 5.2 : Procédure définissant les modalités d'application de l'article 3.4 de l'Accord relatif à l'amélioration de la politique d'aide au logement des salariés du 01 juillet 2015

Article 1 – Objet

Comme suite à la signature de l'Accord relatif à l'amélioration de la politique d'aide au logement des salariés du 1er juillet 2015. La présente procédure a pour objet de définir les modalités pratiques d'application de l'Article 3.4 de l'Accord précité.

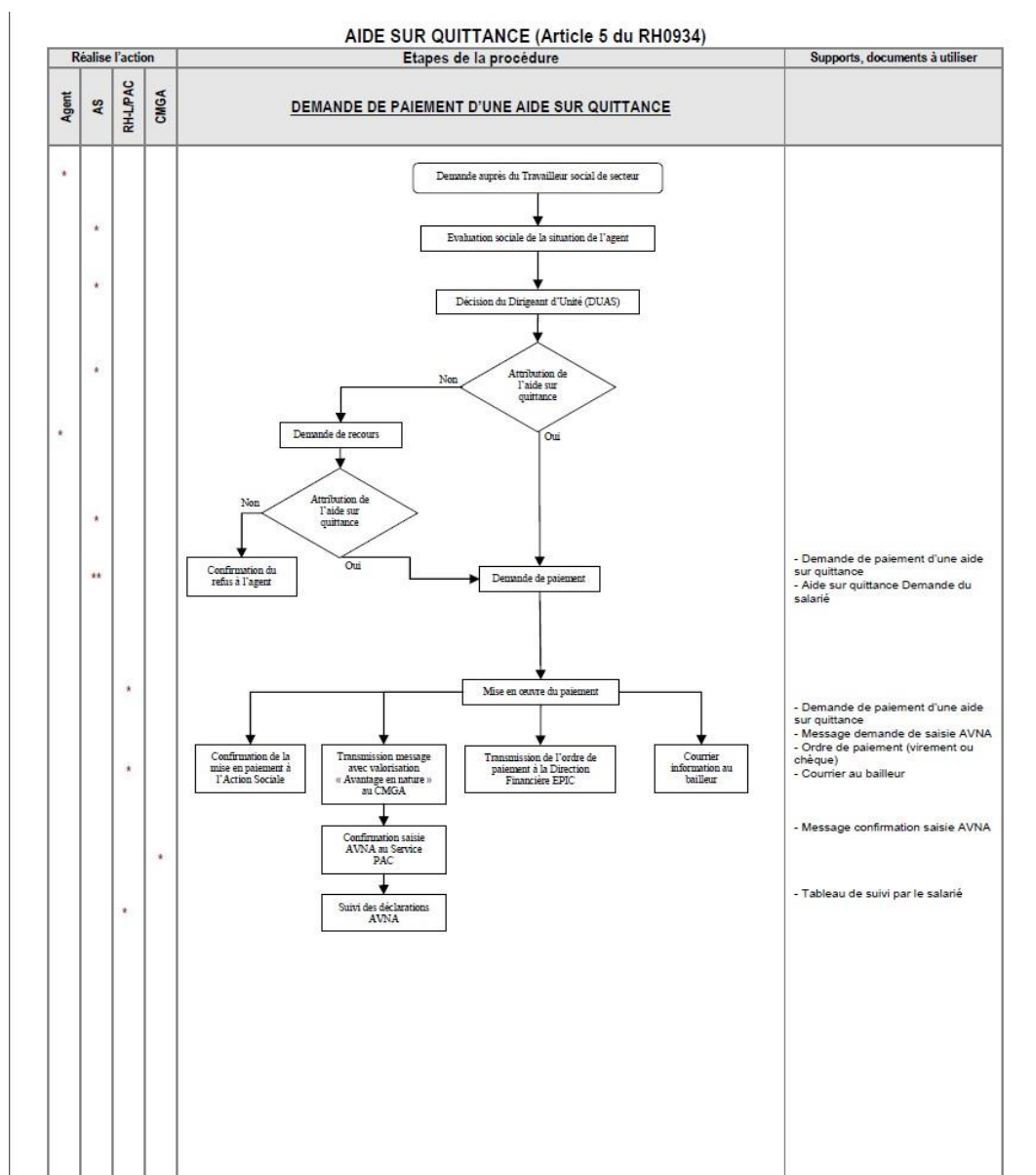
Article 2 – Modalités d'application de ces mesures

Lors de son embauche en Contrat à Durée Indéterminée au sein de l'un des trois EPIC constituant le GPF et afin de déterminer ses éventuels droits à l'aide au logement de nouveaux embauchés, le salarié peut faire une demande de logement auprès des Services RH Logement, en application du RH00333.

En cas de difficulté à satisfaire la demande :

- l'Agence Logement demande à PARME les disponibilités de chambre dans les zones demandées par le salarié,
- une fois les disponibilités connues, propose au salarié demandeur la solution logement temporaire,
- si le salarié accepte la solution proposée :
 - o et ayant choisi de bénéficier de l'engagement des Services RH-Logement de se voir proposer un logement dans les trois ans suivant la date de signature du contrat temporaire PARME, il renonce, de ce fait à bénéficier des minorations prévues,
 - o le bénéfice de l'Article 3 du présent Accord s'appliquera à la date d'entrée dans le logement : la demande de logement initiale de l'agent reste valable, et est reconduite, selon les règles prévues à la Directive Logement RH00333.

Annexe 5.3 : Procédure définissant les modalités pratiques d'application de l'article 5 de l'Accord relatif à l'amélioration de la politique d'aide au logement des salariés des EPIC constituant le GPF du 01 juillet 2015



Année 2 : Même procédure

Toutefois, lors de la demande par le DUAS, l'Agence Logement s'assure du respect du seuil maximal de l'aide

Fiche d'identification

Identification du texte

<i>Titre</i>	Accord relatif à l'amélioration de la politique d'aide au logement des salariés du Groupe Public Ferroviaire
<i>Référentiel</i>	Référentiel Ressources Humaines
<i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i>	Directive Interne SNCF
<i>Concerne la sécurité de l'exploitation ferroviaire</i>	Non
<i>Émetteur</i>	Direction Cohésion & Ressources Humaines Ferroviaire
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	RH00934 (PS 1 B)
<i>Date d'édition</i>	01-07-2016
<i>Version en cours / date</i>	Version 01 du 01-07-2016
<i>Date d'application</i>	Applicable à partir du 01-07-2015
<i>Mode de distribution initiale</i>	Standard

Approbation

<i>Rédacteur</i>		<i>Vérificateur</i>	
Christian BARDE	01-07-2016	Patrick FEVRE	01-07-2016
<i>Approbateur</i>		<i>Administrateur</i>	
Benjamin RAIGNEAU DRH Ferroviaire Adjoint	01-07-2016	Thierry JUNG	01-07-2016

Textes abrogés

- Néant

Textes de référence

- **RH00372** Annexe 6 au RH0131 - Barème des Indemnités, Gratifications et des Allocations.
- **RH00333** Logement

INTERNE SNCF

- **RH00705** Caution sur prêt immobilier

Historique des éditions et des versions

<i>Edition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
01-02-2009	Version 01	01-02-2009	01-02-2009
01-07-2012	Version 01	01-07-2012	01-07-2012
01-07-2016	Version 01	01-07-2016	01-07-2016

Mise à disposition / distribution

Type de média : Intranet

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	Tous
<i>Organismes de la direction de l'entreprise avec distribution par indicatif</i>	Tous
<i>Entités supra régionales et territoriales</i>	CMGA, DAT, DEV, DSEM, ERH, ERM, ERT, ERV, GASR, GF, IF, RH, RHS, TER, VO
<i>Sièges régionaux</i>	AGTT, CMAU, DF, PI, TP, SL
<i>Établissements</i>	EL, ELRH, ELU
<i>Organismes rattachés</i>	
<i>Collections individuelles</i>	OSB, OSR
<i>Entités concernées</i>	Toutes.
<i>Particularités de distribution</i>	Concerne les acteurs chargés du recrutement et de l'accueil des nouveaux embauchés. AMDIF et AMRO et direction RH/C.

Services chargés de la distribution

	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Coordonnées</i>
Distribution initiale		
Distribution complémentaire		

Résumé

Ce document reprend le texte de l'Accord collectif relatif à l'amélioration de la politique d'aide au logement des salariés du Groupe Public Ferroviaire du 1er juillet 2015, applicable au 1er juillet 2015 et ses annexes.

Les annexes 5 du document précisent les modalités pratiques d'application de l'accord.

INTERNE SNCF

Accompagnement du texte

Une information spécifique sera menée auprès des services ayant à intervenir dans le déploiement des différentes aides mentionnées dans cet accord.